

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube
38042 GRENOBLE CEDEX 9
38100 Grenoble

Références : 2024 - Is151SPF
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des

poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium. L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt. Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ; - Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	REX accidentologie (hydrogène)	Autre du 01/08/2023, article 10.2.31.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	10 mois
9	PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence d'un POI et test	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 515-100 - I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	phD36 : Explosion de gaz naturel dans l'atelier carbure de tungstène	Autre du 01/09/2018, article 3.1.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 20/07/2005, article 2.5.3.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 4 demandes d'actions correctives (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande</p>

principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023, suite à l'inspection du 12 décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste des équipements à secourir en cas de défaillance électrique et les tester de façon consciencieuse car l'Inspection a constaté des manques (ex : détection incendie non testée...).

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que « la vérification des équipements à secourir en cas de défaillance électrique ne peut avoir lieu pour la plupart des équipements que lors de la coupure électrique annuelle estivale. D'ici là, la liste des équipements sera revue de façon plus exhaustive, et les équipements seront testés lors de la coupure. Cette nouvelle liste sera mise à la disposition de la DREAL lors des prochaines visites. »

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir effectué sa coupure annuelle lors de l'été et réalisé les tests de coupure électrique le 1^{er} août 2024. Les résultats de ces tests amènent les remarques suivantes :

- 5 extracteurs d'air au niveau des fours ne sont pas secourus :
 - 2 extracteurs au four Carbel 1 et 2 ne sont pas secourus alors que ces extracteurs font partie des MMR dans l'EDD du site (MMR 8a pour le PhD n°1 : Explosion d'hydrogène dans l'atelier Carbure de tungstène) => ça n'est pas du tout satisfaisant, l'exploitant doit remédier à cela rapidement ;
 - 2 extracteurs à l'atelier Next alors que ces extracteurs sont considérés comme des MMR dans l'EDD du site (MMR 8b pour le PhD n°6 : Explosion d'hydrogène dans l'atelier pré alliées) => ça n'est pas du tout satisfaisant, l'exploitant doit remédier à cela rapidement ;
 - 1 extracteur à l'atelier Cobalt qui n'a pas pu être vérifié car toute la zone n'est pas passé sur l'alimentation de secours (il subsiste donc un doute sur le secours de cette barrière) ;
- Détections gaz non secourues :
 - Détection H2 : ça n'est pas du tout satisfaisant, notamment car la détection H2 fait partie des MMR du site sur de nombreux phénomènes dangereux (PhD n°1, n°6, n°2, etc.)
 - Détection gaz magasin car il est sur onduleur.

L'exploitant a indiqué avoir commencé des réflexions sur les extracteurs et la détection et se demande notamment si une aération naturelle comme cela avait été fait pour le PhD n°5 (voir instruction de la notice de réexamen, réf : 2024 - Is077SPF) pourrait remplacer certains extracteurs ou un branchement au générateur n'est pas suffisant.

L'Inspection note que le sujet du secours des utilités en cas de panne de courant est un sujet récurrent, qui avance lentement alors qu'il s'agit d'une question importante sur la sécurité du site. Des actions doivent être menées rapidement sous peine de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de toutes les utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. S'il ne répond pas à cette prescription, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives lors de son prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 515-100 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

« 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

« 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'Inspection note qu'un nouveau plan POI daté de mai 2024 a été fourni par l'exploitant. Celui-ci comporte tous les chapitres réglementaires, notamment celui sur les prélèvements dans l'environnement. C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions correctives identifiées suite à ses exercices POI annuels et hebdomadaires (exercices réduits).

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un suivi de ces actions correctives dans un fichier nommé « DAC » (Document d'Amélioration Continue) depuis le début de l'année 2024.

Ce fichier a été vu en inspection, ainsi que les derniers compte-rendu des exercices POI. Les remarques suivantes sont formulées par l'Inspection :

- Les remarques notées lors de l'inspection du 27 novembre 2023 (ex : exercice « évènement chez Hypérion » du 4 avril 2023) ont été repris dans le document, notamment les actions sur les bouteilles d'acétylène et une action corrective est en cours : c'est satisfaisant ;
- Les actions correctives liées au dernier exercice POI (21 octobre 2023) ne sont pas reprises dans le document, l'exploitant doit les consigner dans le document afin de garder une trace de ces actions ;
- Les deux compte-rendus des derniers exercices hebdomadaires ont été vus (10/11 et 13/10) : les actions correctives sont bien notées dans le document avec des échéances. C'est satisfaisant.

L'Inspection note une amélioration dans le suivi des actions correctives liées aux exercices POI sur le site. L'exploitant continuera ses efforts de suivi et de mise en place de ces actions. Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : phD36 : Explosion de gaz naturel dans l'atelier carbure de tungstène

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article 3.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Suppression d'un PhD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Le nœud papillon lié à l'explosion de gaz naturel dans l'atelier carbure de tungstène est présenté page suivante.

Ce nœud papillon tient compte du fait que dans la situation actuelle, l'atelier n'est pas équipé de détection de gaz naturel.

Mais il est important de noter que le site prévoit de supprimer l'utilisation du gaz naturel dans cet atelier d'ici 2020. En effet, le gaz naturel est utilisé actuellement au niveau des 2 fours Carbel qui vont être modifiés en 2019 (1er four) et en 2020 (2ème four).

Ces modifications permettront de supprimer le PhD 36.

Notice de réexamen

4.2. Analyse des MMR

4. Suite à la modification des deux fours Carbel, le gaz naturel n'est plus utilisé pour l'exploitation de ces deux équipements. Cependant, la canalisation de gaz naturel bien qu'inutilisée est toujours présente dans l'atelier. Dans la mesure où le gaz naturel n'est plus utilisé dans cet atelier, la barrière de sécurité MMR7f qui comprenait la mise en place d'une détection de gaz naturel commandant la fermeture d'une électrovanne à l'extérieur du bâtiment n'est plus adaptée. Afin de supprimer le phénomène dangereux PhD36, le site a prévu de supprimer la canalisation de gaz naturel située dans l'atelier.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023 et de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de réalisation des travaux de dépose de la canalisation de gaz de l'atelier carbure de tungstène afin de supprimer le PhD n°36 de l'EDD du site.

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser les travaux le 3 janvier 2024.

L'attestation certifiant que "les travaux effectués le 03/01/2024 pour un démantèlement de tuyauteries gaz (local de stockage, Atelier CW et EX-Chaudière Vapeur) ont été faits dans les règles de l'art" par la société Lansard a été vue en inspection.

C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REX accidentologie (hydrogène)

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Antécédents d'accidents impliquant l'hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

p78

Les enseignements qui peuvent être tirés de ces accidents pour limiter leur survenue ou en atténuer les conséquences, et qui sont déjà mis en œuvre sur le site USPF, sont :

- Établissement du plan de zonage ATEX,
- Contrôle de l'intégrité des équipements (absence de corrosion en particulier dans les « impasses »),
- Maintenance préventive des équipements,
- Analyse des risques y compris pour les phases transitoires,
- Canalisations soudées en priorité et limitation du nombre de brides,
- Création d'ouverture en partie supérieure de certains fours pour permettre une évacuation naturelle de l'hydrogène en cas de fuite d'hydrogène,
- Dispositif pour éviter l'arrachement des flexibles d'hydrogène (système automatique empêchant le démarrage du camion lorsque le flexible est attaché),
- Travaux par point chaud soumis à la procédure permis de feu,
- Les opérateurs et les chauffeurs livreurs doivent avoir une bonne connaissance des risques liés au stockage et à la mise en oeuvre d'hydrogène.

Les enseignements complémentaire qui peuvent être tirés de ces accidents et dont la mise en oeuvre sera étudiée par USPF sont :

- Mise en place de la surveillance des canalisations de transport d'hydrogène sous calorifuge (ou en caniveaux) ou suppression des calorifuges (ou suppression des canalisations d'hydrogène en caniveaux) sur les canalisations de transport d'hydrogène.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection son plan d'action quant à la suppression du risque de corrosion sous calorifuge sur les tuyauteries de transport d'hydrogène, notamment vis-à-vis de son analyse du REX de l'accidentologie dans sa notice de réexamen EDD.

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a commencé à mettre en place un plan d'action.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir réalisé une revue de ses tuyauteries d'H2 sous calorifuge concernée.

Etant donné que la visite régulière de ces zones sous calorifuges afin de vérifier la présence de fuite sont complexes, L'exploitant propose de :

- Enlever les calorifuges (risque de gel de l'humidité présente dans les tuyaux) ;
- Remplacer les gaines calorifugées par de simples matelas isolants, plus faciles à enlever et à

remettre.

D'ici l'arrêt annuel du site en 2025, l'exploitant s'engage à trouver une solution adaptée et à mettre en place ensuite un programme de surveillance des tuyauteries. Ce point n'est donc pas complètement soldé, il sera rediscuté l'année prochaine mais les solutions semblent encourageantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant mettra en place un plan de surveillance de ses tuyauteries sous calorifuge afin d'éviter le risque de corrosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023, suite à l'inspection menée en 2022, il avait été constaté que certains paragraphes de FDS avaient été mal remplis.

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a envoyé les nouvelles version de ces FDS, complétée correctement.

Lors de l'Inspection, deux autres FDS ont été sondées (Tungstèn powder AW2118 et tungstèn powder AW2123) et les paragraphes 1.3. et 15.2. ont été correctement remplis.

Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2005, article 2.5.3.2.

Thème(s) : Produits chimiques, Conditonnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 27 novembre 2023, il avait été constaté que des fûts étaient utilisés pour stocker différents produits issus des nettoyages des fours :

- Le cobalt, initialement stocké dans les fûts sous forme de briquettes ;
- Le trioxyde de tungstène sous forme de poudre en tant que matière première ou issu d'une mauvaise réduction dans les fours ;
- Le tungstène sous forme de poudre une fois réduit dans les fours.

L'Inspection avait donc demandé de justifier que le mélange de ces produits ne risquait pas de provoquait de risque toxique et que ces produits n'étaient pas incompatibles.

Dans sa réponse du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir analysé les FDS de tous les produits pouvant être stockés dans les fûts et ne pas avoir relevé d'incompatibilité.

C'est satisfaisant, celle non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de visite

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :-des visites de routine ;-des inspections externes détaillées ;-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Sur son PMII, l'exploitant a indiqué avoir sur son site 5 cuves soumises et 2 cuves d'acide chlorhydrique qu'il a choisi d'inclure de façon volontaire dans le programme de visite. Un calendrier de visite, qui pourrait être clarifié par l'exploitant, a été montré à l'Inspection des Installations Classées. Toutes les cuves étant <100m³, seules des visites de routine et quinquennales sont prévues. C'est satisfaisant.

La dernière visite quinquennale a été réalisée début 2021 (mais prévue à la base en 2020), elle devra donc être réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des écarts

Prescription contrôlée :

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les rapports de visite de routine des cuves du 2 juin 2023, le rapport de la visite quinquennale du 7 janvier 2021 ainsi que le fichier des actions correctives a été vu en inspection. L'Inspection fait les constats suivants :

- Toutes les cuves sont soumises au contrôle, c'est satisfaisant ;
- Aucune remarque n'a été faite par l'organisme de contrôle (Institut de Soudure) pour la visite annuelle de 2023, c'est satisfaisant ;
- Le rapport de la visite quinquennale réalisé par Dekra comporte de nombreuses non-conformités (notées comme des "désordres structurels"), notamment sur l'état corrodé des boulons des cuves R4908, R4900 (cuves de chlorures) et 5316, 4695 (acide chlorhydrique)
- Dans le fichier de suivi des actions correctives, il semblerait que les actions correctives aient été menées sur la cuve 5316 mais l'exploitant n'avait pas la confirmation sur les autres cuves. Ce n'est pas satisfaisant. La visite terrain n'a pas permis de vérifier visuellement l'état des boulons car un dépotage d'acide était en cours, empêchant l'accès à la rétention. L'absence de remarque dans les visites de routine peut cependant faire penser que les travaux ont bien été menés et n'ont pas été consignés dans le fichier, cela reste cependant à confirmer.

L'exploitant devra donc justifier de la bonne mise en œuvre des travaux de remise en état des cuves suite au rapport de la dernière visite quinquennale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant justifie qu'il a bien mis en place les actions correctives suites aux visites de ses cuves dans le cadre du PMII (notamment sa dernière visite quinquennale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les tuyauteries présentes sur site concernée par le PMII sont les tuyauteries d'HCl.</p> <p>Le programme d'inspection des tuyauteries a été vue en inspection. Les derniers rapports d'inspection ont été vu et les remarques réalisées ont été prises en compte par l'exploitant (notamment sur la surveillance de la déformation des tuyauteries en toiture). C'est satisfaisant.</p> <p>Par contre, l'exploitant n'a pas su montrer l'état initial des tuyauteries comme demandé dans l'arrêté ministériel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant fournira un état initial de ses tuyauteries conformément à l'AM du 4 octobre 2010, selon les guides méthodologiques en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois